



COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES (CSRP)



Hambourg, le 05 septembre 2014

Objet : Réponses aux questions posées à titre individuel par des membres du Tribunal international du droit de la mer

Monsieur le Greffier,

En référence à votre lettre en date du 02 septembre 2014, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint le texte des réponses aux questions posées par les trois membres du Tribunal.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour la suite de la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, à l'assurance de ma haute considération.

Diénaba BEYE TRAORE
AGENT

Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)

P.J. : Réponses aux questions posées par trois membres du Tribunal international du droit de la mer

Cc : Madame Marième Diagne Talla, Secrétaire permanente par intérim de la CSRP



COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES (CSRPF)

**REPNSES AUX QUESTIONS POSEES A TITRE INDIVIDUEL
PAR TROIS MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1 - QUESTION DE MONSIEUR LE JUGE COT

« La Commission sous-régionale des pêches se fonde sur la Convention C.M.A. du 08 juin 2012 pour saisir le Tribunal d'une demande d'avis consultatif. Elle a posé quatre questions. La Commission sous-régionale des pêches peut-elle nous donner la référence du ou des articles de la Convention C.M.A correspondant à chacune des quatre questions ? »

La saisine du Tribunal par la CSRPF se fonde sur l'Article 33 de la Convention CMA qui habilite le Secrétaire permanent à saisir le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif sur une question juridique déterminée.

La Convention CMA qui établit les conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques situées à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRPF, s'inspire largement de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 (CNUDM) et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents précisés à la page 10 de l'Exposé oral de la CSRPF. En effet, il y est rappelé que la Convention CMA est un instrument juridique régional portant sur la réglementation des activités de pêche et qui, dans ses buts, se réfère aux instruments juridiques internationaux pertinents tels que :

- la CNUDM, notamment dans le paragraphe 4 de son préambule ;
- l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants ;
- l'Accord de Conformité de 1993 de la FAO ;
- les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin édictées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) ;
- les principes et normes énoncés dans le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO ;
- le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN, adoptée en 2001 par la FAO.

II - QUESTION DE MONSIEUR LE JUGE PAWLAK

« L'expression « État du pavillon » qui figure dans la première question est-elle censée désigner l'ensemble des États du pavillon ou seulement ceux dont les navires de pêche exercent leur activité dans les zones économiques exclusives dans le cadre de la Convention C.M.A. ? »

La CSRP entend par « État du pavillon » tous les Etats non membres de la CSRP dont le navire de pêche opère ou viendrait à opérer à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction nationale des États membres de la CSRP.

Il faut toutefois préciser que, suivant l'Article 30 de la Convention CMA, les Etats membres de la CSRP sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon ne pratiquent des activités de pêche INN dans les eaux sous juridiction des Etats tiers ou en haute mer.

Les cas des navires battant pavillon d'un Etat membre de la CSRP qui s'adonneraient à la pêche INN dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat membre sont réglés par la Convention de 1993 de la CSRP sur l'Exercice du droit de poursuite maritime.

III - QUESTION DE MONSIEUR LE JUGE GAO

« La Commission sous-régionale des Pêches pourrait-elle communiquer au Tribunal plus de documents et d'informations sur la base desquels ses quatre questions ont été formulées et soumises pour avis consultatif? Cette documentation peut inclure les catégories suivantes :

- **Accords internationaux conclus avec des États du pavillon et d'autres institutions internationales compétentes ;**
- **Rapports de pays sur les activités de pêches INN et les dommages et les pertes subis du fait de ces activités ;**
- **Enfin, ce qui n'est pas le moins important, dispositions de nature réglementaire et mesures de coercition contre la pêche INN. »**

En réponse à la question du Juge GAO, la CSRP a l'honneur de communiquer les documents ci-dessous :

1. L'Annexe II de l'Exposé écrit de la CSRP version 1 portant sur: TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS PERTINENTES PRISES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA PECHE INN DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CSRP ;
2. L'Annexe IV de l'Exposé écrit de la CSRP version 1 portant sur: RESUME DES OPERATIONS CONJOINTES DE SURVEILLANCE MENEES DE 2011 A 2013 ;

3. Un CD contenant les législations nationales des Etats membres de la CSRP en matière de pêche, qui inclut également les dispositions de nature réglementaire et mesures de coercition contre la pêche INN ;
4. La Déclaration de Nouakchott de 2001 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
5. La Déclaration de Dakar de 2014 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
6. La Convention CMA notamment son Titre IV sur les mesures du ressort de l'Etat du port et des mesures de lutte contre la pêche INN;
7. Une copie des Accords-cadres signés par les États membres de la CSRP.

Les réponses fournies ci-dessus pour chaque Juge sont sans préjudice des informations et données communiquées dans les Exposés écrits et oral de la Commission Sous-Régionale des Pêches.